

Service d'infrastructure de la défense Atlantique

**Cahier des Clauses Particulières
CCP**

Objet du marché

Mission de coordination SPS de 2^{ème} catégorie

BNB (29) — QADE et EPI3
Mission de SPS pour des travaux de remplacement de défenses azobé
(y compris travaux sous-marins)

S O M M A I R E :

1	DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1	Objet du marché	2
1.2	Présentation de l'opération	2
1.3	Parties techniques	3
1.4	Intervenants	4
2	CONTENU DE LA MISSION DE SPS	4
2.1	Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur	4
2.2	Contenu de la mission de coordination	5
2.3	Délai d'intervention	7
2.4	Présentation des documents	8
3	MOYENS ACCORDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	8
4	AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	8

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent document concerne un marché pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, en vue d'effectuer les missions définies dans le chapitre II du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail, pour les phases de réalisation dans le cadre de l'opération « travaux de remplacement de défenses azobé » sur la Base Navale de Brest (29).

A titre indicatif, le coût de marché de travaux est estimé par l'administration à 1 200 k€ HT.

L'opération est soumise aux obligations suivantes :

par le maître d'ouvrage :

- Etablissement d'une déclaration préalable (DP).

par le coordonnateur SPS :

- Rédaction du registre journal (RJ) ;
- Elaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) ;
- Rédaction du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;

par les entreprises intervenant sur le chantier :

- Elaboration des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PP-SPS).

1.2 Présentation de l'opération

L'ensemble des travaux à réaliser se situe dans la Base Navale de Brest (BNB). Les ouvrages concernés sont situés au Quai d'Armement Droit Est et à l'épi 3.

▪ Quai d'Armement Droit Est (QADE)

Le quai d'armement a été construit en 3 tranches :

- Première tranche de 325 mètres de décembre 1946 à février 1949 (concernée par les présents travaux),
- Deuxième tranche de 95 mètres de juin 1950 à mai 1951,
- Troisième tranche de 135 mètres de décembre 1952 à février 1958.

La partie de l'ouvrage concernée par les présents travaux est constituée de caissons jointifs en béton armé de 24,00 mètres de longueur par 10,40 mètres de largeur et de 14 mètres de hauteur, fondés au rocher. Ces caissons sont surmontés d'une superstructure en béton armé avec parement en moellons artificiels côté rade abri, le parement du quai a un fruit de 1/20. La cote supérieure de l'ouvrage se situe à +8,50 CM.

Le quai reçoit des caniveaux pour les fluides et l'énergie ainsi que des bollards de 30 et de 100 tonnes, des tableaux de quai, une voie de grue.

Une zone du quai d'armement a été aménagée et clôturée en 2014 afin de pouvoir accueillir des sous-marins de nouvelle génération. Ce quai est aujourd'hui dénommé Quai d'Armement Droit Est (QADE).

Le QADE est équipé de deux ras en béton pour permettre l'accostage et l'accès aux sous-marins.

- Le ras n° 1 est situé à l'Ouest
- Le ras n° 2 est situé à l'Est

Les ras en béton N°1 et 2 sont maintenus en place par un système de pendeurs fixés sur le quai et de chaînes traversant les ras par des écubiers. Les chaînes sont maintenues à distance par des écarteurs immergés et mises en tension par une masse suspendue d'environ 15T.

Les défenses en bois d'azobé sont fixées entre les ras et les quais verticalement à l'aide de platines ancrées au génie civil du quai, cela permet de reprendre les défauts d'alignement.

L'ensemble forme le plan d'accostage.

Chaque ras est équipé de plaques PEHD en partie haute et basse au droit des défenses en azobé. Cela permet à la fois de compenser le fruit des défenses par rapport aux voiles verticaux des ras et de limiter

les frottements entre la défense et le béton du ras lors des déplacements induits par l'accostage, le marnage, la houle, etc.

Le ras comporte de nombreux réseaux ainsi que des coffrets d'alimentation. Les réseaux transitent dans le caniveau « fluides » et « énergie » du quai.

▪ Épi 3

L'épi 3 se situe au niveau de la jetée sud, construit entre septembre 1967 et novembre 1970, il est constitué de 7 piles en béton armé reliées entre elles par des travées mixtes béton / acier de 27 et 22 mètres de longueur. Cet ensemble est relié à la jetée sud par une plateforme dite d'enracinement réalisée par des travées mixtes béton/acier. Le niveau supérieur de l'ouvrage se situe à la côte +9,20 CM, les piles sont fondées à la côte -13,00 CM environ.

L'épi 3 est équipé de bollards de 100 et 25 tonnes ainsi que des réseaux nécessaires à l'avitaillement des navires.

- À l'Ouest, les piles sont équipées de défenses cylindriques.
- À l'Est l'épi est équipé de 3 ras dont deux ras en béton permettant l'accostage et l'accès aux navires.
 - Le ras métallique situé le plus au Sud (*non concerné par cette opération*)
 - Le ras n° 3 est situé au Sud de l'épi
 - Le ras n° 4 est situé au Nord de l'épi

Nota : Le ras métallique ne faisant pas partie de cette opération, nous ne détaillerons pas le système.

Les ras en béton n°3 et 4 sont maintenus en place par un système de pendeurs fixés sur les piles et de chaînes traversant les ras par des écubiers. Les chaînes sont maintenues à distance par des écarteurs immergés et mises en tension par une masse suspendue d'environ 15T.

L'ensemble forme le plan d'accostage.

Chaque ras est équipé de plaques PEHD en partie haute et basse au droit des défenses en azobé, permettant à la fois de compenser le fruit des défenses par rapport au voile vertical des ras et de limiter les frottements entre la défense et le béton du ras lors des déplacements induits par l'accostage, le marnage, la houle, etc.

Les réseaux transitent sous la plateforme d'enracinement, puis dans les caniveaux des piles et en sous-face des travées entre chaque pile.

Les travaux seront phasés selon les disponibilités des quais.

Pour chaque ras, les travaux se dérouleront comme suit :

- Déconnexion temporaire des réseaux par les services du SID ATLANTIQUE
- Dépose des passerelles d'accès au ras
- Manœuvres du ras :
 - Désembossage éventuel afin de faciliter le travail des plongeurs. Cette possibilité sera laissée à l'appréciation des autorités militaires
 - Écartement du ras lorsque le désembossage n'est pas possible. Une défense sera mise en place pour assurer la sécurité des plongeurs
- Dépose des défenses en azobé existantes et de leur système de fixation
- Reprise du parement support aux emplacements des futures platines de fixation
- Pose et fixation des nouvelles défenses en azobé
- Remise en place du ras et des passerelles d'accès

1.3 Parties techniques

Les prestations du présent marché sont scindées en parties techniques (au sens de l'article 22 du CCAG-PI) définies ci-après :

- Partie technique n° 1 – Durant la réalisation pour le QADE ras 1 :
 - Partie technique n° 1-1 : Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier.
 - Partie technique n° 1-2 : Prestations à exécuter pendant les travaux, jusqu'à leur réception et la levée des réserves.
 - Partie technique n° 1-3 : Prestations à exécuter pendant la GPA.

- Partie technique n° 2 – Durant la réalisation pour le QADE ras 2 :
 - Partie technique n° 2-1 : Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier.
 - Partie technique n° 2-2 : Prestations à exécuter pendant les travaux, jusqu'à leur réception et la levée des réserves.
 - Partie technique n° 2-3 : Prestations à exécuter pendant la GPA.
- Partie technique n° 3 – Durant la réalisation pour l'EPI 3 ras 3 :
 - Partie technique n° 3-1 : Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier.
 - Partie technique n° 3-2 : Prestations à exécuter pendant les travaux, jusqu'à leur réception et la levée des réserves.
 - Partie technique n° 3-3 : Prestations à exécuter pendant la GPA.
- Partie technique n° 4 – Durant la réalisation pour l'EPI 3 ras 4:
 - Partie technique n° 4-1 : Prestations à exécuter durant la période de préparation du chantier.
 - Partie technique n° 4-2 : Prestations à exécuter pendant les travaux, jusqu'à leur réception et la levée des réserves.
 - Partie technique n° 4-3 : Prestations à exécuter pendant la GPA.

La date de démarrage des différentes parties techniques sera prescrite par un ordre de service.

1.4 Intervenants

1.4.1 Conduite d'opération

La fonction de conducteur d'opération est assurée par le chef du bureau « INFRA NUC » de la sous-direction MPI du service d'infrastructure de la défense Atlantique, représenté par un ingénieur du bureau.

1.4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le chef du bureau « MO OM et NUC » de la sous-direction MPI du service d'infrastructure de la défense Atlantique, représenté par un ingénieur du bureau.

1.4.3 Désignation d'un correspondant par le titulaire :

Le titulaire du marché est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu'il a désignés.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner les intervenants et au moins un remplaçant et de faire figurer leurs nom et références en annexe de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, l'accord de la personne publique sur l'identité du nouvel intervenant est formulé par décision écrite du représentant du pouvoir adjudicateur antérieurement à la passation de fonction.

2 CONTENU DE LA MISSION DE SPS

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

2.1 Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur

Les principes généraux d'intervention du coordonnateur sont définis par les articles L. 4531-1 et L 4532-

2 du code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 publiée au J.O. du 1^{er} janvier 1994).

Le coordonnateur intervient sur tout chantier ou futur chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous-traitants inclus.

Sa mission vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants et à prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination porte sur les phases de réalisation.

Les **comptes rendus** ou **procès-verbaux du coordonnateur** devront être accompagnés de **photos légendées et datées**.

2.2 Contenu de la mission de coordination

- **veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.4531-1 et L.4534-1 et L.4532-18 soient effectivement mis en œuvre.

- **réalisation** des inspections communes.

- **participer** aux réunions le concernant, visiter le site du chantier et définir les aménagements nécessaires de chantier (clôture, VRD, voies d'accès) avec le maître d'œuvre ou son représentant.

- **participer** à une réunion de préparation avec le chef d'emprise, le conducteur d'opération en amont de la rédaction du PGC-SPS afin d'élaborer le PGP (Plan Général de Prévention) et d'appréhender les risques d'interférence avec l'exploitation de l'emprise.

- **ouvrir** le registre-journal de la coordination dès la signature du contrat de coordination et, conformément à l'article R. 4532-38, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles.

- **tenir à jour** et **conserver** le registre-journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1^o de l'article R. 4532-13 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés ;

- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au représentant du maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;

- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

- **élaborer, tenir à jour** et **adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) notamment :

- en le complétant et l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;

- en intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres

dispositions du code du travail.

Le coordonnateur est tenu de communiquer, dès la conclusion du marché de travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

- **faire établir** par les intervenants du chantier et **harmoniser** les plans particuliers de sécurité et protection de la santé (PP-SPS). Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier.

Le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail.

- **définir** les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

- **organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

- **veiller** à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

- **tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

- **procéder** avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

- **communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

- **participer** à la première partie de **chaque réunion de chantier (hebdomadaire sur le principe)** destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sur le chantier. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et formulera le cas échéant toutes les observations.

- **proposer** les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

- **assurer une présence régulière sur le chantier (chaque semaine)**. Cette présence doit être consacrée d'une part aux visites organisées à son initiative en fonction des phases importantes du chantier, d'autre part aux visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur. En cas de visite organisée à son initiative, le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable le représentant du pouvoir adjudicateur. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du pouvoir adjudicateur si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises.

Le titulaire participera aux réunions de chantier. Ces réunions pourront avoir lieu dans les locaux de l'administration ou bien sur le chantier.

Le coordonnateur fait au minimum une visite inopinée **hebdomadaire en dehors du jour de la réunion de chantier**. Ces visites sont organisées à l'initiative du coordonnateur en fonction des phases importantes du chantier. Ces visites inopinées sont consacrées à l'inspection du chantier et au contrôle des mesures prévues, étant entendu que le créneau horaire prévu pour cette visite inopinée est parfaitement distinct de celui consacré à la réunion de chantier.

Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation de représentants d'entreprises.

Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination, il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées.

- **élaborer et compléter** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est **remis** par le coordonnateur SPS en titre au maître de l'ouvrage à la réception des travaux objets de la présente mission de coordination SPS. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

- au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation, **constater** la validité des mesures définies dans le DIUO et si besoin **adapter** le document dans les trois mois suivants la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

A ce titre le coordonnateur SPS est rendu destinataire des OS d'appels à la GPA.

Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le PGC-SPS.

- **informer** le maître d'ouvrage de l'existence des C.H.S.C.T et des délégués des personnels des intervenants.

- **assurer la concertation** avec les personnes physiques chargées de la coordination de santé et de protection de la santé pour les opérations suivantes dont la réalisation interfère avec celle des travaux objet de la présente mission.

Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le P.G.C. S.P.S.

- **conserver** le registre journal de la coordination pendant 5 (cinq) ans, à compter de la réception des ouvrages.

2.3 Délai d'intervention

Les stipulations concernant les délais d'intervention du coordonnateur sont précisées ci-dessous :

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de **15 jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis.

Le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de **15 jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.

Le coordonnateur SPS élabore le PGC-SPS dès la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de sa mission. Il remet au maître d'ouvrage le PGC-SPS dans un délai maximum de **15 jours** à compter de la réception de l'ordre de service précité.

Les travaux étant phasés, il est établi un PGC-SPS unique couvrant l'ensemble de l'opération. Ce document prend en compte les spécificités de chacune des phases et est actualisé en tant que de besoin par le coordonnateur SPS en fonction de l'évolution du chantier et des interventions des entreprises.

Le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage la première version du DIUO au maximum **15 jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

Chaque délai se termine le jour de la remise par le titulaire du document sanctionnant l'étude prescrite, établi conformément aux dispositions des clauses techniques.

2.4 Présentation des documents

Le titulaire remettra au conducteur d'opération les rapports provisoires et les avis en 1 exemplaire informatique (mail internet ou clé USB).

A la fin de la partie technique, il remettra une clé USB récapitulant de façon ordonnée tous les documents produits.

3 MOYENS ACCORDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- à fournir la notice obligatoirement jointe aux marchés des différentes entreprises définissant les modalités pratiques de coopération avec le coordonnateur (art R. 4532-6 code du travail).
- à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi, afin de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Les documents relatifs aux phases d'avant-projet et de préparation du contrat de travaux, seront transmis pour avis avant leur approbation ;
- à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion ; il assiste aux dites réunions s'il le désire ;
- l'informer des mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le P.G.C.S.P.S. (cat 1 et 2)
- à fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- à informer le coordonnateur de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ;

4 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

En cas d'anomalie constatée, de violation par tout intervenant des mesures de coordination SPS qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de SPS, le coordonnateur procédera sans délai de la manière progressive suivante:

- Remarque verbale ;
- Remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste ;
- Remarque en réunion hebdomadaire de chantier ;
- Demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage ;
- Mention de l'anomalie sur le registre-journal de la coordination.

En cas de danger grave et imminent, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur à arrêter le

chantier et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

Dans une telle situation le coordonnateur informera dans les plus brefs délais :

- la maîtrise d'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- la ou les entreprises concernées.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.